



CONSEILLERS EN EXERCICE : 33

NOMBRE DE PRESENTS : 26

NOMBRE DE VOTANTS : 30

L'an deux mille vingt-six, le 24 février, à 18 heures 30, le Conseil Municipal légalement convoqué le 18 février, s'est assemblé en la salle du conseil municipal à l'hôtel de ville à CESTAS (33610), sous la présidence de Jérôme STEFFE, Maire.

PRESENTS : Mesdames et Messieurs STEFFE, AUBRY, BAVARD, BETTON, BINET, BOUSSEAU, CELAN, CERVERA, CHIBRAC, COMMARIEU, DESCLAUX, DUCOUT, GASTAUD, LAMBERT-RIFFLART, LANGLOIS, MERCIER, MOUSTIE, PILLET, PUJO, RECORS, REMIGI, REVERS, SILVESTRE, MOREIRA, OUDOT, ZGAINSKI.

ABSENTS : Mesdames APPRIOU, COUBIAC, LANGEL.

ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION : Madame ACQUIER à Monsieur CELAN, Madame HUIN à Madame BAVARD, Monsieur RIVET à Monsieur CERVERA, Monsieur BAUCHU à Monsieur ZGAINSKI.

SECRETAIRE DE SEANCE :

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein même du Conseil. Ayant obtenu la majorité des suffrages, Monsieur DESCLAUX a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

La convocation du Conseil Municipal a été affichée en Mairie, conformément à l'article 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le compte-rendu de la présente séance sera affiché conformément à l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le procès-verbal de la séance précédente est adopté à l'unanimité.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 FEVRIER 2026- DELIBERATION N°1/18.

Réf : Petite enfance- MD /7.5.1

OBJET : AVENANT AUX CONVENTIONS AVEC LES CRECHES ASSOCIATIVES-AUTORISATION.

Madame BINET expose,

Dans le cadre de l'activité d'accueil du jeune enfant, une subvention est versée aux crèches associatives.

La convention qui fixe les modalités de versement de la contribution financière de la Commune prévoit plusieurs conditions, dont la réalisation d'un taux d'activité supérieur à 70%.

Au regard de la baisse de la natalité, de l'augmentation des congés pris par les familles, du peu d'accueil occasionnel pour compenser les absences ou les congés et de la diminution des demandes d'accueil en crèche collective, cette condition devient difficile à réaliser.

Ainsi, il vous est proposé de modifier cette condition, par un avenant, à la faveur d'un taux d'activités supérieur à 60%.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité.

Vu la délibération n°3/30 du 13/06/2024 relative aux modalités de calcul des subventions versées aux crèches associatives,

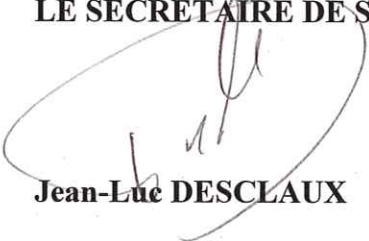
Considérant la nécessité de pouvoir continuer à soutenir les crèches associatives afin de mener à bien leurs missions.

- Fait siennes les conclusions de Madame BINET,
- Approuve la modification du taux d'activités et le porte à 60% comme une des conditions déterminant le montant des subventions versées aux crèches associatives,
- Autorise la signature de l'avenant à la convention 2024-2026,
- Autorise le Maire ou l'adjointe aux affaires sociales et familiales à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE SECRETAIRE DE SEANCE

LE MAIRE


Jean-Luc DESCLAUX



Jérôme STEFFE

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le 26/02/2026 et de sa publication sur le site internet de la commune le 26/02/2026
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.



AVENANT N°1 A LA CONVENTION 2024-2026 ENTRE LA MAIRIE DE CESTAS LA STRUCTURE MULTI-ACCUEIL « LES BONNS PETITS DIABLES »

Entre :

La commune de Cestas, représentée par son Maire, Monsieur Jérôme STEFFE, dûment habilité en vertu de la délibération n°1/18 du Conseil Municipal du 24 février 2026, reçue en préfecture le xx/YY/2026

D'une part,

Et,

Le multi accueil associatif à gestion parentale « Les Bons Petits Diables », association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé 22 route de Fourc, 33610 Cestas, représenté par son Président, Monsieur Yann FALLOT.

Considérant que le taux d'activité à atteindre pour le calcul du montant de la subvention versée par la commune à l'association, doit être modifié.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – Objet du présent avenant

Le présent avenant a pour objet de modifier le taux d'activité à atteindre pour le calcul du montant de la subvention versée par la commune à l'association.

ARTICLE 2 – Modification de l'article 3- paragraphe 3-3

Il convient de modifier la phrase : « Réalisation d'un taux d'activité supérieur à 70% » par « Réalisation d'un taux d'activité supérieur à 60% »

ARTICLE 3 – Durée de l'avenant

Le présent avenant s'inscrit dans le cadre de la convention conclue le 26 juin 2024 et suivra donc la durée de la convention à laquelle il se rattache. Les autres dispositions de la convention du 26 juin 2024 demeurent applicables.

ARTICLE 4 – Dispositions diverses

Tout litige résultant de l'exécution du présent avenant est du ressort du tribunal administratif de Bordeaux.

Fait à CESTAS, le xx/yy/2026

Pour la ville de CESTAS
Le Maire
Jérôme STEFFE

Pour l'Association
Le Président
Yann FALLOT



AVENANT N°1 A LA CONVENTION 2024-2026 ENTRE LA MAIRIE DE CESTAS LA STRUCTURE MULTI-ACCUEIL « LES BÉBÉS COPAINS »

Entre :

La commune de Cestas, représentée par son Maire, Monsieur Jérôme STEFFE, dûment habilité en vertu de la délibération n°xx/yy du Conseil Municipal du 24 février 2026, reçue en préfecture le xx/YY/2026

D'une part,

Et,

Le multi accueil associatif à gestion parentale « Les Bébé Copains », association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé 2 avenue du Maréchal Juin, 33610 Cestas, représenté par sa présidente, Madame Chrystale DEVENYNS.

Considérant que le taux d'activité à atteindre pour le calcul du montant de la subvention versée par la commune à l'association, doit être modifié.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – Objet du présent avenant

Le présent avenant a pour objet de modifier le taux d'activité à atteindre pour le calcul du montant de la subvention versée par la commune à l'association.

ARTICLE 2 – Modification de l'article 3- paragraphe 3-3

Il convient de modifier la phrase : « Réalisation d'un taux d'activité supérieur à 70% » par « Réalisation d'un taux d'activité supérieur à 60% »

ARTICLE 3 – Durée de l'avenant

Le présent avenant s'inscrit dans le cadre de la convention conclue le 26 juin 2024 et suivra donc la durée de la convention à laquelle il se rattache. Les autres dispositions de la convention du 26 juin 2024 demeurent applicables.

ARTICLE 4 – Dispositions diverses

Tout litige résultant de l'exécution du présent avenant est du ressort du tribunal administratif de Bordeaux.

Fait à CESTAS, le xx/yy/2026

Pour la ville de CESTAS

Pour l'Association

Le Maire
Jérôme STEFFE

La Présidente
Chrystale DEVENYNS



AVENANT N°2 A LA CONVENTION 2024-2026 ENTRE LA MAIRIE DE CESTAS LA STRUCTURE MULTI-ACCUEIL « LES P'TITS FÛTÉS »

Entre :

La commune de Cestas, représentée par son Maire, Monsieur Jérôme STEFFE, dûment habilité en vertu de la délibération n°xx/yy du Conseil Municipal du 24 février 2026, reçue en préfecture le xx/YY/2026

D'une part,

Et,

Le multi accueil associatif à gestion parentale « Les P'tits Fûtés », association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé 4 chemin de Chantebois, 33610 Cestas, représenté par son président, Monsieur Ulric JASSAUD.

Considérant que le taux d'activité à atteindre pour le calcul du montant de la subvention versée par la commune à l'association, doit être modifié.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – Objet du présent avenant

Le présent avenant a pour objet de modifier le taux d'activité à atteindre pour le calcul du montant de la subvention versée par la commune à l'association.

ARTICLE 2 – Modification de l'article 3- paragraphe 3-3

Il convient de modifier la phrase : « Réalisation d'un taux d'activité supérieur à 70% » par « Réalisation d'un taux d'activité supérieur à 60% »

ARTICLE 3 – Durée de l'avenant

Le présent avenant s'inscrit dans le cadre de la convention conclue le 26 juin 2024 et suivra donc la durée de la convention à laquelle il se rattache. Les autres dispositions de la convention du 26 juin 2024 demeurent applicables.

ARTICLE 4 – Dispositions diverses

Tout litige résultant de l'exécution du présent avenant est du ressort du tribunal administratif de Bordeaux.

Fait à CESTAS, le xx/yy/2026

Pour la ville de CESTAS

Pour l'Association

Le Maire
Jérôme STEFFE

Le Président
Ulric JASSAUD

Envoyé en préfecture le 26/02/2026

Reçu en préfecture le 26/02/2026

Publié le



ID : 033-213301229-20260224-DELIB01_18_2026-DE